



Arrêt

n° 110 848 du 27 septembre 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante est, au demeurant, essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né en 1973 à Butezi, province de Ruyigi. Vous êtes marié depuis 2002 à [B.B.] (CG N°[X]) et êtes père de deux enfants.

De 1999 à 2003, vous enseignez la géographie au Lycée Sainte Famille de Bujumbura.

De 2001 à 2007, vous êtes journaliste à la Radio Nationale du Burundi. Vous travaillez également durant un an pour l'agence de presse IPS.

En octobre 2007, vous obtenez une bourse d'études de la Coopération Technique Belge afin de venir étudier en Belgique. Votre épouse vous rejoint en 2009 grâce à une procédure de regroupement familial.

Le 14 mai 2010, vous adhérez au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), convaincu de la justesse des objectifs de ce parti par votre ami [F.N.].

En septembre 2011, vous obtenez un master en information et communication à l'Université libre de Bruxelles. Vous prévoyez de rentrer au Burundi en date du 14 septembre 2012, juste avant l'expiration de votre visa d'études.

Le 12 septembre 2012, votre frère Oswald vous téléphone. Il vous avertit qu'un de ses amis qui travaille au sein du service national des renseignements l'a informé que vous étiez considéré comme un opposant dans votre pays. La raison en est le message que vous avez posté sur Facebook, en réaction à une prise de position du CRIAB (Club de Réflexion et d'informations sur l'Avenir du Burundi), dans lequel vous vous prononcez sur l'opportunité d'utiliser les réseaux sociaux et les téléphones portables pour mener à bien une mobilisation de la société civile burundaise. Le contact de votre frère a également ajouté que votre appartenance au MSD était connue.

Ces nouvelles vous convainquent de ne pas rentrer dans votre pays et de demander l'asile en date du 24 septembre 2012 auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que votre profil vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Burundi en raison de votre appartenance politique au MSD et en raison de votre prise de position en faveur d'une révolution du pouvoir dans votre pays dans un message posté sur facebook.

Or, le CGRA constate que vous ne démontrez nullement que vos autorités sont au courant de votre qualité de membre du MSD ou du message ponctuel posté sur ce site.

En effet, vous déclarez avoir adhéré au MSD en mai 2010 et n'avoir rencontré aucun problème en raison de votre appartenance politique depuis lors (jusqu'en septembre 2012) et ce, alors que vous déclarez que votre appartenance était sans doute connue avant cette date (CGRA, audition du 6 novembre, p. 6).

De plus, vous expliquez que le message posté dans le cadre d'un débat lancé par le CRIAB était un message écrit spontanément car le sujet vous intéressait et que vous ne vous rendiez pas compte de la

portée de votre opinion et affirmez ne jamais avoir écrit ce genre de messages auparavant (CGRA, audition du 14 janvier 2013, p. 4).

Interrogé sur vos activités au sein du MSD, vous expliquez que, depuis votre adhésion en 2010, vous avez assisté à une manifestation et à deux réunions et que votre implication se limitait à discuter de manière personnelle avec votre ami [F.N.] sur l'opportunité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information pour favoriser la communication au sein du mouvement (CGRA, audition du 6 novembre 2013, p. 9). Au pays, vous n'avez jamais eu d'activités politiques et travailliez comme journaliste pour la Radio nationale du Burundi (CGRA, audition du 6 novembre, p. 3).

Votre engagement au sein du MSD peut donc être qualifié de limité, d'autant plus que vous expliquez que, depuis mars 2011, le comité de section du MSD Belgique a été dissout et que la section belge du parti a cessé ses activités (audition du 14 janvier 2013, p. 2). Dès lors, au vu du faible niveau de votre implication politique, du caractère ponctuel du message posté sur Facebook et de votre absence de problèmes antérieurs qui vous auraient désigné comme suspect aux yeux de vos autorités nationales, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour apparaissent tout à fait disproportionnées.

Plusieurs indices confortent le CGRA dans cette conviction et l'amènent à conclure que vous ne nourrissez pas une crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, le CGRA relève que, d'après vos dires, aucun membre de votre famille n'a été interrogé depuis septembre 2012 à votre sujet (CGRA, audition du 14 janvier 2013, p. 3). Votre frère, [O.], pourtant membre du MSD depuis plus longtemps que vous (audition du 6 novembre 2012, p. 3), n'a pas été inquiété par les autorités nationales et poursuit actuellement son travail de policier au sein de la Police de sécurité publique de Gitega (CGRA, audition du 6 novembre 2012, p. 10 et audition du 14 janvier 2013, p. 3). Deux de vos beaux-frères travaillent au sein de l'administration burundaise et l'un d'eux est d'ailleurs membre du CNDD-FDD (audition de votre épouse du 14 janvier 2013, p. 3 et 4).

A la question de savoir pourquoi les autorités n'interrogent pas votre famille à votre sujet, vous répondez que les membres des services de la Documentation ne savent pas encore qu'[O.] est votre frère et que vos deux autres frères sont discrets (audition du 6 novembre 2012, p. 10 et audition du 14 janvier 2013, p. 5). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que, si une enquête était menée à votre sujet par les services de renseignements burundais, ceux-ci pourraient ignorer votre composition familiale. Le fait qu'aucun membre de votre famille n'ait été interrogé à votre sujet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas réellement considéré comme dangereux par vos autorités nationales.

Le fait que votre frère [O.] soit lui aussi membre du MSD et puisse malgré tout travailler au sein de la police burundaise sans connaître de problème est un indice supplémentaire que le simple fait d'être membre du MSD ne suffit pas à justifier une crainte de persécution et le bénéfice d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport national et votre acte de mariage prouvent votre identité, votre nationalité et votre état civil, sans plus.

Votre carte d'accès à la radio et télévision nationale, l'attestation d'Inter press service, votre attestation de service au sein de la RTNB, l'attestation du Lycée Sainte Famille et votre carte de presse attestent de votre parcours professionnel et des différentes fonctions occupées, rien de plus.

Votre attestation de boursier prouve votre qualité de boursier de la Coopération technique belge, rien de plus.

La copie de la page Facebook sur laquelle vous avez posté un message atteste de votre participation ponctuelle à un débat lancé par le CRIAB mais ne prouve nullement que cette prise de position pourrait vous valoir d'être persécuté en cas de retour. Il en va de même de la page Facebook envoyée par mail

au CGRA en date du 15 janvier. Si cette page illustre la position du CRIAB, elle ne prouve aucunement que votre participation ponctuelle à un débat lancé par ce centre de réflexion pourrait vous valoir d'être persécuté dans votre pays.

L'échange de mails avec Madame [N.] et les documents émanant de la section belge du MSD constituent un début de preuve de votre appartenance à ce mouvement. Cependant, votre seule adhésion au MSD en 2010 alors que vous vous trouviez en Belgique, ne suffit pas à établir que vos autorités nationales ont connaissance de cette adhésion et que vous pourriez être menacé en raison de celle-ci en cas de retour au Burundi.

La lettre rédigée par monsieur [F.N.] ne suffit pas à invalider ces considérations dans la mesure où son témoignage ne fait que confirmer votre qualité de membre de la section belge du MSD, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document n'apporte aucun indice que votre appartenance est connue au pays et pourrait vous valoir des problèmes.

L'échange de mails avec votre frère [O.] déposé à l'appui de votre dossier ne suffit pas non plus à étayer votre récit d'asile. Il s'agit en effet de courriels d'ordre privé, émanant d'un membre de votre famille. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie quant à la fiabilité des informations contenues dans ces mails étant donné le risque de témoignage de complaisance qui caractérise les courriers d'ordre privé.

Quant au dernier mail du CRIAB envoyé au CGRA après votre audition, le CGRA constate qu'il ne suffit pas à modifier l'évaluation de votre dossier. Si Monsieur [N.] mentionne des menaces subies par des membres de son association, il n'atteste aucunement que vous seriez personnellement connu par les services de renseignements burundais et que vous pourriez connaître des problèmes en raison de votre participation unique à un débat instigué par ce club. Notons que vous n'êtes pas membre de ce club et que vous déclarez ne pas connaître les gens du CRIAB (CGRA, audition du 14 janvier 2013, p. 4). Le seul lien existant entre vous et ce club est celui d'avoir posté un message dans un de leur débat sur le site Facebook, à une seule reprise. Or, ce lien est insuffisant pour conclure que votre situation est comparable à celle des membres de cette association.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit.

La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette

amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgiyugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1976 à Mugango Manga, province de Bujumbura rural. Vous êtes mariée depuis 2002 à [J.B.] (CG N°[X]) et êtes mère de deux enfants. De 2001 à 2009, vous étiez aide comptable au laboratoire national du bâtiment et des travaux publics.

En 2009, vous obtenez un visa pour rejoindre votre mari étudiant en Belgique.

En mai 2010, votre mari adhère à la section belge du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD).

Le 12 septembre 2012, le frère de votre mari vous avertit qu'un de ses amis qui travaille au sein du service national des renseignements l'a informé que votre mari est considéré comme un opposant au pays. La raison en est le message qu'il a posté sur Facebook, en réaction à une prise de position du CRIAB (Club de Réflexion et d'informations sur l'Avenir du Burundi), dans lequel il se prononçait sur l'opportunité d'utiliser les réseaux sociaux et les téléphones portables pour mener à bien une mobilisation de la société civile burundaise. Le contact de votre beau-frère a également ajouté que l'appartenance de votre mari au MSD était connue.

Ces nouvelles convainquent votre mari de ne pas rentrer au pays et de demander l'asile en date du 24 septembre 2012 auprès de l'Office des étrangers. Vous introduisez vous-même une demande d'asile en date du 30 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous liez votre crainte de persécution à celle de votre mari. Or, le CGRA a estimé que le profil de votre mari n'était pas suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. La décision de votre mari est motivée comme suit:

[Suit la décision du requérant]

« Etant donné que vous n'invoquez aucun problème d'ordre personnel (CGRA, audition du 14 janvier 2013, p. 8), le CGRA n'est pas en mesure de donner une suite positive à votre demande d'asile.

Le passeport et la carte d'identité déposés à l'appui de votre dossier, s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ne modifient pas le constat exposé ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux.

Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants

FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles prennent différents moyens à l'appui des recours tirés « de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation».

3.3. Elles demandent, dès lors, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés ou, subsidiairement, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les dossiers au Commissariat général ; à titre encore plus subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. Par un courrier du 10 juin 2013, les requérants déposent un témoignage du frère du requérant daté du 22 avril 2013 accompagné de la carte professionnelle de policier de celui-ci, un procès-verbal d'une réunion de la section belge du parti MSD (Mouvement pour la solidarité et la démocratie) daté du 13 avril 2013, un article issu du site internet www.toulouse7.com intitulé « Burundi, la liberté de la presse en péril » du 6 juin 2013, une lettre d'information de l'Eurac concernant la liberté de presse au Burundi datée du 29 avril 2013, et un article issu du site internet www.rpa.bt.

4.2. Par un courrier du 13 juin 2013, les requérants déposent au dossier de la procédure un témoignage émanant de K.J.C., président d'une association, daté du 12 juin 2013 ainsi qu'un document attestant de la composition du conseil d'administration de cette association et la copie de sa carte d'identité.

4.3. Les requérants, par ailleurs, déposent lors de l'audience, les articles suivants :

1. un article issu du site internet www.arib.info intitulé «Liberté de la presse : où va le Burundi» du 8 juin 2013 ;
2. un article issu du site internet www.arib.info intitulé «Burundi- Diaspora, Appelés à contribuer davantage au développement de leur pays» du 15 février 2013 ;
3. un article issu du site internet www.arib.info intitulé «Mise au point de la rédaction » : du 1^{er} mars 2013 ;
4. un article issu du site internet www.arib.info intitulé «A quand une plateforme des associations de la diaspora burundaise de Belgique » du 16 mai 2013 ;
5. un article issu du site internet www.arib.info intitulé «Burundi : un journaliste convoqué jeudi devant la justice » du 11 juin 2013.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Le Conseil estime que les documents produits précités, qui sont tous postérieurs aux actes attaqués, satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les requérants, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, allèguent craindre les autorités burundaises en cas de retour dans leur pays d'origine du fait du profil du requérant, journaliste de profession et membre du parti d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après dénommé MSD) qui a au surplus affiché sa dissension avec le pouvoir en place aux travers de nombreux articles de presse publiés sur internet. Ils font également valoir avoir reçu des avertissements de la part du frère du requérant, membre des forces de police et votant pour le MSD, quant aux risques d'arrestations en cas de retour au pays.

5.3. La partie défenderesse, dans ses décisions attaquées, ne remet pas en question la qualité de membre du MSD du requérant ni sa profession de journaliste mais rejette les demandes en relevant la faible implication politique du requérant, l'inexistence de problèmes rencontrés antérieurement et l'absence de démonstration de la connaissance par les autorités burundaises de sa qualité de membre du MSD ou du message critique à leur égard posté sur Facebook. Elle souligne, en outre, qu'aucun membre de la famille du requérant n'a été interrogé depuis septembre 2012 au sujet de ce dernier ou inquiété pour son appartenance au MSD. La partie défenderesse estime, enfin, que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir son récit et juge qu'il n'existe pas de violence aveugle au Burundi qui justifierait l'octroi aux requérants de la protection subsidiaire.

5.4. En termes de requêtes, les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles reviennent en particulier sur le profil engagé du requérant, journaliste et membre d'un parti d'opposition critiquant les autorités burundaises par le biais de divers articles publiés récemment et s'interrogent sur l'ampleur des activités d'opposition à accomplir pour être étiqueté d'opposant politique. Elles estiment que cela doit s'apprécier au regard du degré de liberté prévalant dans le pays d'origine et renvoient à cet égard aux conclusions alarmantes du document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif sur la situation sécuritaire au Burundi.

5.5. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par les parties requérantes, au vu de la situation générale prévalant actuellement au Burundi pour les membres de l'opposition, de la société civile et des journalistes et en tenant compte des nombreux documents probants déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises.

5.6. Le Conseil relève, tout d'abord, que la nationalité burundaise du requérant, sa profession de journaliste et son appartenance au parti d'opposition MSD ne sont pas contestées par la partie défenderesse et sont attestées par de nombreux documents déposés aux dossiers. Le Conseil tient dès lors ces éléments pour établis.

5.7. Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse ne relève pas de contradictions, d'incohérences ou d'invéraisemblances dans le récit du requérant mais conclut que son engagement politique n'est pas suffisant pour engendrer une crainte de persécution en son chef, qu'il ne fait état d'aucune persécution concrète de la part de ses autorités et qu'il ne démontre pas être poursuivi par ces dernières.

5.8.1. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que le requérant outre le fait d'être membre du parti MSD, assume la fonction de chargé de l'information et de la communication au sein de la branche belge de ce parti dont les activités ont été relancées en avril 2013, qu'il a rédigé de nombreux articles publiés sur internet critiquant, entre autres, l'adoption par le gouvernement burundais d'une nouvelle loi bridant la liberté de la presse et la liberté d'expression en général adoptée le 19 avril 2013 et dénonçant également la corruption prévalant au sein de l'appareil étatique ainsi que les fraudes massives des élections communales s'étant tenues en mai 2010. A cet égard, le requérant dépose plusieurs articles de presse dont il est l'auteur, qui critiquent le pouvoir en place et l'absence de liberté de la presse au Burundi.

Il remet également à l'audience plusieurs documents qui font état de ces atteintes à la liberté de la presse, et du harcèlement et des menaces dont sont victimes les journalistes burundais qui critiquent le pouvoir depuis la période électorale de 2010 et qui se poursuivent dans l'optique des prochaines élections de 2015.

5.8.2. Le Conseil relève également la présence au dossier administratif d'une « lettre de recommandation » émanant du coordinateur de la section MSD Belgique, qui fait suite à un échange de mails entre le requérant et le président du MSD, Alexis Sinduhije, par lequel le premier expliquait au second ses craintes en cas de retour au Burundi et les raisons de celles-ci. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la position de la partie défenderesse quand elle affirme que cette lettre se contente de confirmer l'appartenance du requérant au MSD sans plus et estime au contraire qu'elle appuie de manière sérieuse la crainte de persécution du requérant (dossier administratif, farde 'documents, pièce n° 14).

5.8.3. A cette lettre, vient s'ajouter le témoignage du 12 juin 2013 de K.J.C. qui atteste du profil d'opposant et journaliste engagé du requérant et de menaces reçues suite à la publication de certains de ses articles (dossier de la procédure, pièce n° 11)

5.8.4. Enfin, les requérants déposent aux dossiers de la procédure un témoignage écrit provenant du frère du requérant, membre des forces de police burundaises et accompagné de sa carte de fonction et qui explique de manière précise les circonstances et les personnes par qui il a obtenu les informations relatives aux menaces pesant sur son frère (dossier de la procédure, pièce n° 6).

5.8.5. Le Conseil relève enfin que le premier motif de l'acte attaqué qui constate que le requérant a adhéré au MSD en mai 2010 mais n'a rencontré aucun problème en raison de cette appartenance politique depuis lors (jusqu'en septembre 2012), n'est pas pertinent dès lors que ce dernier n'a pas regagné le Burundi depuis son arrivée en Belgique en 2007 et n'a dès lors pas été confronté directement à ses autorités.

5.8.6. Finalement, le Conseil attache de l'importance aux informations relatives à la situation générale prévalant dans le pays dont sont originaires les demandeurs. Or, à la lecture des informations émanant du centre de documentation du Commissariat général (le Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, le Conseil constate que si les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, elles restent ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité.

5.9.1. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié sur place en raison de son profil politique couplé à sa fonction de journaliste. A cet égard, le Conseil rappelle que « d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.9.2. A cet égard, les parties requérantes exposent dans leurs requêtes, que « dans un pays non respectueux des droits de l'homme, un seul message posté sur Facebook suffit à attirer des ennuis à l'auteur de ce message. Dans de tels pays, il y a des milliers de victimes de simples soupçons ; [...] qu'un service de renseignement digne de ce nom reste connecté à la toile ; [...] que le requérant a précisé qu'il a écrit spontanément le message posté dans le cadre d'un débat lancé par le CRIAB car le sujet l'intéressait ; [...] qu'en mai 2010, lors de la période des élections, il ne cachait pas cette affiliation tout en restant dans son rôle de journaliste. En Belgique, les étudiants tutsi et hutu, de diverses obédiences politiques, se côtoient quotidiennement. L'information circule par le biais de divers canaux. Dans ces conditions, il n'est pas difficile pour un service de renseignement de savoir qui fait quoi [...]».

Nonobstant les doutes qui peuvent peser sur les circonstances exactes dans lesquelles les services secrets burundais ont eu connaissance des activités politiques du requérant, le Conseil ne peut exclure que le requérant se soit retrouvé dans le collimateur de ses autorités pour les raisons qu'il invoque. Le Conseil peut également suivre les parties requérantes concernant le motif épinglant l'absence de problèmes rencontrés par le frère du requérant, policier et sympathisant du MSD, et estimer plausible

que les services secrets ne connaissent pas le lien qui unit le requérant à son frère notamment parce qu'ils ne portent pas les mêmes noms de famille.

La partie défenderesse n'a pas déposé de notes d'observations dans ces dossiers et déclare, à l'audience, s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

5.9.3 Dans ce contexte, au vu du profil particulier du requérant, journaliste et membre d'un parti d'opposition au pouvoir burundais actuellement en place, des critiques qu'il a émises à l'égard de la politique menée par celui-ci qui ont eu une certaine publicité et dont on ne peut exclure qu'elles soient arrivées à la connaissance des autorités burundaises et au vu de la situation sécuritaire préoccupante et de la violence ciblant particulièrement les opposant politiques, journalistes et membre de la société civile, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi du fait de ses opinions politiques.

5.10. Enfin, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, concernant notamment les circonstances dans lesquelles les services secrets burundais ont eu connaissance de ses activités, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.11. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crime ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.13. La situation de la requérante étant indiscutablement liée à celle du requérant, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT